REÇU EN PREFECTURE
le 24/12/2019
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-490075645-20191224-CA_19_12_20

OPH ALÈS AGGLOMÉRATION

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
Séance du : 19 décembre 2019
Délibération n° 2019-43

****

Étaient présents :
Administrateurs présents :
Max Roustan – Bernard Saleix – Jacques Foulquier - Alain Pialat – Bernard Hillaire – Anne-Lyse Messager – Jean-Claude Auribault - Daniel Canal – Antoine Vinhas – Lucile Pialat - Eric Maubernard - Pierrette Paez - William Balez – Virginie Cuvereaux – Max Bordary – Marie-Christine Peyric – Rachid Nékaa – Cédric Marrot – Gilbert Albini – Michèle Veyret

Absents excusés :
Jean-Marie Bridier pouvoir à Bernard Saleix
Jean-Louis Raymond
Bernard Pialot
Sous-Préfet d'Alès

Assistait à la séance avec voix consultative :
Philippe Curtil - Directeur Général

Assistaient également à la séance :
Didier Barthélémi – Cyril Laurent – Johana Ribot – Arnold Bargeton

Secrétariat assuré par : Brigitte Abitabile

ADMISSIONS EN NON -VALEUR

Le Conseil d'Administration après avoir pris connaissance du rapport n° 2019-43 ci-annexé et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :
-d'autoriser le Directeur Général à admettre en non-valeur, les sommes en annexe, pour un montant global de 40 771,14 €.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Philippe CURTIL

REÇU EN PREFECTURE
le 24/12/2019
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-490075645-20191224-CA_19_12_20

REÇU EN PREFECTURE
le 24/12/2019
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-490075645-20191224-CA_19_12_20

Logis Cévenols
OPH ALÈS AGGLOMÉRATION

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 19 décembre 2019

Rapport n° 2019-43

Service contentieux

ADMISSIONS EN NON-VALEUR

Pièce(s) Annexe(s) : liste admissions en non-valeur

Après résiliation de leur bail, certains locataires ont laissé une dette.

Conformément à la délibération 2015-40 du 27 octobre 2015, pour les dettes dont le montant rendrait une action en justice plus coûteuse que le recouvrement attendu, il est proposé de les admettre en non-valeur après relance simple puis mise en demeure envoyée en recommandé avec accusé de réception restées infructueuses, et à défaut de règlement dans l'année.

Pour les relances simples qui reviennent des services postaux avec la mention « n'habite pas à l'adresse indiquée », la mise en demeure n'est pas envoyée, faute d'adresse à jour.

Les autres dettes sont toutes confiées à un Huissier de justice chargé de l'ensemble des actions de recouvrement. Seuls des actes de carence émis par l'Huissier chargé du recouvrement justifient un passage en non-valeur.

Pour les locataires décédés, dont la succession a été déclarée vacante par ordonnance du tribunal de grande instance et qui est dès lors gérée par le service des Domaines, ou pour ceux dont la succession est prise en charge par un Notaire : lorsque l'actif successoral ne permet pas de solder la dette locative, il est proposé de l'admettre en non-valeur.

Il est proposé au Conseil d'Administration d'autoriser le Directeur Général à admettre en non-valeur, les sommes en annexe, pour un montant global de 40 771,14 €.

Ces sommes ont toutes été provisionnées en créances douteuses et la non-valeur n'exonère pas le débiteur en cas de retour à meilleur fortune.

Il est proposé au Conseil d'Administration :
D'autoriser le Directeur Général à admettre en non-valeur, les sommes en annexe, pour un montant global de 40 771,14 €.